

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 juin 2018 .

Présents : MM. P. ARNOULD, Président;

P. JEROUVILLE, Bourgmestre ;

~~E. GOFFIN~~, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres
du Collège communal ;

~~R. DEOM~~, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.

ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~, Mme Ch.

WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et

Mme S. PIERRE, Conseillers.

Mme Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**OBJET : Règlement redevance pour les frais occasionnés par la garde des chiens errants
capturés par les services communaux : 2019-2025.**

\$7814929\$

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et
des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Revu la délibération du conseil communal du 12 novembre 2014 ;

Considérants les frais occasionnés par la garde des chiens errants ;

Considérant que ces frais doivent être récupérés auprès des propriétaires et/ou détenteurs des
chiens ayant entraîné ces dépenses

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/05/2018 conformément à l'article
L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/05/2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les frais occasionnés par la garde des chiens errants capturés par les services communaux, nonobstant les frais dus à une éventuelle maison de refuge.

Article 2 - La redevance est fixée comme suit : 50 € par capture.

Article 3 - La redevance est due par le propriétaire ou possesseur du chien au moment de la capture.

Article 4 - La redevance est payable au comptant à la caisse communale avant l'enlèvement du chien contre la remise d'une preuve de paiement

Article 5 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

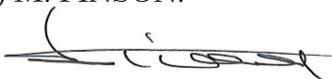
Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7 -La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.
(s) M. PINSON.



La Directrice générale f.f.,



Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,
(s) P.JEROUVILLE.

Le Bourgmestre,

